

BARREAU DE TOULOUSE

ÉLOGE
DE
LACORDAIRE

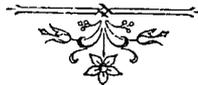
L'Avocat

*Discours prononcé le 8 Décembre 1907
à la rentrée solennelle de la Conférence des Avocats stagiaires*

PAR

M^e Joseph RICOL

Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Toulouse,
Lauréat de la Conférence (Prix Fournier)



TOULOUSE
IMPRIMERIE LAGARDE ET SEBILLE
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1907

MONSIEUR LE BATONNIER (a),
MESSIEURS,

Je crois n'avoir jamais senti d'embarras comparable à celui que j'éprouve en vous parlant de Lacordaire. Il y a, dans cette pensée, une hardiesse véritable et qui n'a même pas l'excuse de venir à propos. Lacordaire fut avocat, prêtre, moine, écrivain remarqué, orateur illustre : je n'ose y toucher qu'en tremblant. — Je ne dirai pas l'orateur de Notre-Dame, le moine ou le prêtre ; mais l'avocat, du moins, me reste tout entier.

Car il fut, dans sa jeunesse, un admirable avocat, celui qui devait être le grand orateur de la chaire française : à l'heure où les autres cherchent encore leur voie, il avait, au Barreau de

(a) M^e Désarnauts.

Paris, remporté de magnifiques succès. Plus tard, et lorsqu'il était déjà prêtre, accusateur ou accusé, plusieurs fois il comparut devant la justice de son pays. — Lacordaire! c'est la jeunesse, c'est le passé, et c'est la gloire : c'est pourquoi je puis en parler (b) (1).

★★

Il naquit, le 12 mai 1802, à Recey-sur-Ource, dans cette Bourgogne qui fut comme le berceau de l'éloquence de la chaire : par un hasard sublime, la patrie de saint Bernard et de Bossuet fut celle aussi de Jean-Baptiste-Henri Lacordaire.

Il était le second fils d'un médecin qui s'était battu pour la liberté, en Amérique, sous Rochambeau ; sa mère était la fille d'un avocat au Parlement de Bourgogne. Il avait de qui tenir : cette loi mystérieuse de l'hérédité, par laquelle les pères se retrouvent dans les fils, lui donnera cet amour de l'éloquence et de la liberté, qui guidera sa vie tout entière.

A quatre ans, il perdit son père ; sa mère, dans la fleur de la jeunesse encore, vendit la maison natale et revint à Dijon, « dans une situation de fortune qui n'était ni l'aisance ni la pauvreté, mais tout juste le strict et honnête nécessaire (2). »

(b) Voir les notes à la fin.

Henri Lacordaire était un enfant brun, aux yeux charmants, aux longues paupières, affectueux, grave et doux — avec une nuance de volonté qu'il marquait quelquefois. — La campagne lui plaisait, et tandis que sa mère, pour le distraire, lui lisait Corneille, Racine, et l'Évangile, il prêchait à sa bonne, à ses frères, avec des gestes véhéments et une émotion dans la voix. — Lorsqu'il eut atteint l'âge de dix ans, il entra au lycée de Dijon : c'était en 1812; il y devait rester jusqu'en 1819.

Il avoue lui-même n'avoir eu, dans les classes de grammaire, que de médiocres succès : il travaillait seulement à ses heures et quand la fantaisie l'y invitait; une réprimande stimula son ardeur, et comme le professeur de mathématiques l'assurait qu'il ne saurait jamais rien, l'année suivante il remporta le premier prix. Les classes de lettres l'habituaient aux lauriers : un jeune professeur qui sortait de l'École normale l'entourait de son affection, bien qu'il ne fût pas de ses élèves; il lui faisait apprendre par cœur des tragédies de Racine et de Voltaire et les lui faisait réciter: il déposait en lui de tels germes littéraires qu'en rhétorique Lacordaire ne connut plus de rivaux, et que, lorsqu'il quitta le lycée, il était entouré d'une véritable gloire d'écolier. — Au mois de novembre 1819, il commença à suivre les cours de la Faculté de Droit de Dijon.

Il sortait de son collège avec une culture littéraire profonde. Le monde antique, présenté sous

ses côtés sublimes, lui avait donné le goût du beau, le sentiment pur des choses de l'esprit, de grands souvenirs (3). Corneille et Racine l'avaient enflammé de sentiments tour à tour tragiques et tendres; il dédaignait Voltaire et sa facile raillerie; mais, comme tant d'autres, il subissait le charme de Rousseau.

S'il avait une culture littéraire, une discipline morale lui manquait. L'état d'âme des jeunes gens qui sortaient des anciens lycées de l'Empire, une peinture célèbre et que je ne vous rappellerai pas, vous l'a dès longtemps fait connaître; un indéfinissable malaise fermentait dans les cœurs; « les hommes doutaient de tout, les jeunes gens nièrent tout... ils sortirent des écoles avec le front serein, le visage frais et vermeil, et le blasphème à la bouche (4). » Henri Lacordaire sortait incroyant, si du moins il n'était pas impie : il professait le vague déisme de Rousseau, qui plaît tant aux jeunes cœurs; mais il entra dans la vie, honnête, sensible à l'honneur, ayant devant lui, comme flambeau, « l'idéal humain de la gloire (5). »

Comme la *Profession de foi du vicaire savoyard* était sa religion, le *Contrat social* était sa politique. Il n'était point attaché à une race, mais à une idée : avec les hommes d'alors, il se proclama libéral. Libéral! il l'était par instinct, et à peine eut-il entendu à son oreille le retentissement des affaires publiques, qu'il fut de sa génération par l'amour de la liberté (6).

Incroyant, libéral, ami des belles-lettres, enfin

plein de son temps, tel était, entre dix-sept et vingt ans, Henri Lacordaire.

On pense que la froide étude du droit pur lui devait peu sourire. Proudhon, alors, était doyen et professeur de droit civil; son enseignement plein d'éclat attirait des jeunes gens qui venaient même d'Allemagne; mais il n'éblouit point Lacordaire. Car Proudhon était de son temps : s'il avait une clarté d'exposition hors de pair, il avait aussi cette sécheresse que donne le simple commentaire des lois. — Il y a, dans l'étude du droit, pour un esprit positif, des satisfactions infinies; l'esprit de Lacordaire, tout empli du souvenir des beaux jours littéraires de son collègue, tendait à élever ses vues plus haut que des « articles de lois arithmétiquement enchaînés, sans perspective sur le passé, sans introduction dans les profondeurs éternelles du Droit, sans regards sur les lois générales de la société humaine » (7)(8).

Heureusement, parmi les deux cents étudiants qui suivaient les cours, il en était dont le rêve s'élevait plus haut qu'une fortune vulgaire, et qui, épris de la gloire et des belles pensées, voulaient être des hommes distingués et utiles à leur pays. Une dizaine, que les mêmes tendances rassemblaient, fondèrent une société qu'ils dénommèrent *Société d'études*. Il y avait là une élite : Foisset, qui fut conseiller à la Cour de Dijon; Boissard, qui fut président de chambre; Lorain, Ladey, qui tous deux furent doyens de la Faculté de Droit; Abord, les deux Varin, les deux Régnier, d'autres aussi, qui tous se distinguèrent. Ils

étaient catholiques et monarchistes, Lacordaire était incroyant et libéral; néanmoins, ils l'admirent parmi eux.

Heureuse *Société d'études*! Elle va éclairer, déterminer l'esprit de Lacordaire. — Elle était divisée en quatre sections: droit public, histoire, philosophie, littérature; il se fait inscrire dans les quatre, se fait remarquer dès le premier jour. Dans les réunions générales, où se lisaient des essais littéraires; dans les conférences spéciales, où se discutaient les plus hauts problèmes de la philosophie, de l'histoire, de la politique et de la religion; dans les promenades au bras des amis, généreuses intimités de la jeunesse où l'on déclamaient des vers, partout Lacordaire est au premier rang. Tantôt, il disait Titus, le siège et la ruine de Jérusalem, ou, dans la forme du dialogue antique, faisait converser Platon et ses disciples, au cap Sunium, sur la liberté; tantôt bouillonnant, impétueux, il donnait son opinion improvisée, avec la chaleur, le coloris, l'éclat du véritable orateur; tantôt il traduisait en vers Tibulle et Anacréon, et rimait sa tragédie libérale et républicaine: elle devait s'appeler *Timoléon*...

Il avait déjà une surprenante beauté de langage. « Les mœurs corrompues, dit-il un jour, enfantent les lois corruptrices, et la licence emporte les peuples vers l'esclavage sans qu'ils aient le temps de pousser un cri... Quelquefois ils s'éteignent dans une agonie insensible qu'ils aiment comme un repos doux et agréable; quelquefois ils périssent au milieu des fêtes, en chan-

tant des hymnes de victoire et en s'appelant immortels. » — Et c'était déjà un style imagé, charmeur; c'était cette force et cet entraînement qui, dans un jeune esprit, font présager l'orateur. — L'amitié ne se trompe point; ses amis, émus de sa gloire naissante, lui répétaient: « A Paris! il te faut aller à Paris! Dijon n'est pas un théâtre digne de toi! »

Et c'est pourquoi, lorsque Lacordaire fut reçu licencié, quoiqu'elle fût plus riche de vertus que d'argent, sa mère l'envoya au Barreau de Paris, faire son stage d'avocat.

★★

Voilà sa vie jusqu'à vingt ans. Souffrez que nous nous y arrêtions ensemble un instant.

Si je voulais marquer d'un mot les traits qui, dès lors, caractérisent Lacordaire, je dirais qu'il fut tout éloquence et tout amitié. — Ce sont deux dons divins.

A vingt ans, il est déjà orateur; il a « l'accent qui émeut, la voix qui vibre et qui charme, le geste qui achève la parole. » — Quand les années auront déposé en lui l'expérience, il aura la véritable éloquence, — non celle qui n'est qu'un beau discours et qui donne seulement l'illusion de la couleur, du mouvement et de la vie, — mais celle qui vient du cœur, comme un chant lyrique où s'exprime l'âme émue. Car l'éloquence est comme la poésie, quelque chose d'ailé, qui doit faire envoler notre pensée sur les sommets, et

nous donner de beaux frissons. Il n'y a pas d'éloquence sans inspiration; or, Lacordaire a le souffle divin, et cette vue supérieure des choses sans laquelle ceux que l'on dit artistes ne sont jamais que de grands ouvriers; une imagination poétique est en lui, qui lui donne une délicatesse, une douceur, une grâce incomparables: en lui, la grâce attique abonde... Dans l'admirable écrit qu'il dicta du lit même où bientôt il allait mourir, il se plaint qu'au lycée les frises du Parthénon lui aient caché la coupole de Saint-Pierre de Rome: mais, loin de sa jeunesse, il médissait des dieux morts, car les plus beaux mouvements de son éloquence, c'est à l'antiquité qu'il les doit, et il les exprime dans une langue harmonieuse comme une mer d'Ionie. Seulement, à l'harmonie antique, il joindra la gravité et le recueillement chrétiens, et c'est ce qui fait l'incomparable majesté de sa parole, et peut-être ce par quoi éternellement elle se survit.

L'amitié, aussi, est divine, car elle est, des sentiments humains, le plus rare et le plus délicat. L'amitié, qui n'a pas la violence de la passion, est faite de franchise, de confiance et de dévouement, partage les joies, compatit à toutes les vives douleurs: elle est le plus beau témoignage d'un grand cœur. Or, Lacordaire garda toute sa vie cette douceur, cette tendresse, cette nature aimante que donne seule l'éducation reçue d'une femme. Dès sa jeunesse, il eut des amitiés profondes. Ce furent d'abord ses camarades de la *Société d'études*, Lorain, Ladey, Boissard, Foisset,

Abord; plus tard, ce fut Montalembert, l'abbé Perreyve, ses anciens élèves de Sorèze, — jusqu'à ces saintes amitiés de femme, qui naquirent du prestige de sa parole et de sa pensée. Et l'on m'a dit que ce n'était là que dérèglement de la sensibilité; mais je sais bien que ce n'est pas vrai, et que seule une grande âme est capable de tels élans! — L'homme supérieur est fin d'esprit, tendre de cœur, indulgent pour les autres; mais l'amitié, parce qu'elle est une fleur rare, est d'une délicatesse infinie: Lacordaire aima Lamennais aussi....

Ainsi l'éloquence et l'amitié dominent sa vie. Nous l'allons voir à deux moments: lorsqu'il fit son stage d'avocat, et lorsque, revêtu déjà de la robe de prêtre, dans la floraison de son talent, il prononça, devant les cours de justice et dans sa propre cause, d'admirables discours.

★★

Il partit pour Paris au mois de novembre 1822, avec une simple lettre de recommandation que M. Riambourg, président de Chambre à la Cour royale de Dijon et membre honoraire de la Société d'études, lui avait donnée pour un compatriote, M. Guillemain, avocat à la Cour de Paris. Cette lettre proposait à M. Guillemain de recevoir comme collaborateur le jeune Lacordaire; M. Guillemain accepta. — Le 30 novembre 1822, Henri Lacordaire prêtait son serment d'avocat.

Il arrivait avec tous les enthousiasmes et toutes les illusions de la jeunesse, fier, généreux, ardent, plein d'espoir dans la gloire.

L'époque était unique. Goethe et Byron avaient chanté leurs chants divins; Châteaubriand, prince de poésie, avait dit la mélancolie de l'homme et les aspects changeants de la nature; les *Méditations* de Lamartine, mélodieuses effusions, avaient parlé, au cœur des divines Elvires, une langue nouvelle; Victor Hugo venait de publier ses premières odes, Alfred de Vigny ses premiers poèmes. Une jeunesse florissante se levait. — A vingt ans, l'inaction est un crime. L'accordaire ne faisait rien à demi : lui que le goût du beau portait vers les lettres et vers la poésie, prenant au sérieux son rôle d'avocat, renonça à la littérature et s'enferma tout entier dans les études juridiques. Hélas! écrivait-il à Lorain, j'ai dit adieu à la littérature. Je n'ai conservé avec elle que cette mystérieuse correspondance, cet accord secret qui unit l'homme de goût avec tout ce qui est beau sur la terre. Et cependant, j'étais né pour vivre avec les muses! — Que j'aime à l'entendre parler ainsi!

M. Guillemain fut pour lui d'une bonté paternelle; le jeune stagiaire l'écrivait à ses amis avec attendrissement (9). Tant qu'il resta avocat à la Cour royale, il lui donna des dossiers à débrouiller; mais au bout de peu de temps, il acheta la plus belle étude d'avocat à la Cour de cassation; alors il lui confia plusieurs de ses anciennes causes. L'accordaire travaillait le matin dans son cabinet; le

soir, quelquefois, chez un avoué (10). Il rédigeait les mémoires de palais que M. Guillemain présentait à la Cour suprême; c'est ainsi qu'il fut amené à examiner le point de savoir si l'on pouvait adopter un enfant adultérin; la question naissait de l'interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 25 germinal an XI: « Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption seront valables quand même elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter ou pour être adopté, » et il concluait à la négative, ce qui semble bien osé devant la généralité des termes de la loi; aussi bien, les raisons qu'il donnait étaient de sentiment: on y découvre l'orateur plutôt que le juriste... La Cour de cassation lui donna tort (11).

Une Ordonnance royale, de date récente (12), défendait la plaidoirie aux avocats qui n'avaient pas vingt-deux ans. Henri Lacordaire n'avait que vingt ans et demi. Le talent servit de passe-port à sa parole, et le succès fit oublier son âge: il plaida. « Si j'étais cité au Conseil de discipline, disait-il, ce serait une occasion de faire un beau discours, voilà tout! » Lacordaire est là tout entier!

C'est le 5 février 1823 que, pour la première fois, il parut à la barre; il l'aborda avec confiance. « Je me suis amusé ce matin à plaider, écrit-il à son cher Lorain. La cause était détestable, mais je voulais m'assurer que je parlerais

sans crainte devant un tribunal et que ma voix serait assez forte. Je me suis convaincu par cette épreuve que le Sénat romain ne serait pas capable de m'effrayer! »

Il ne connut pas cette tristesse des débuts où l'on se dit, en écoutant plus d'un médiocre avocat, que souvent l'on ferait tout aussi bien, et quelquefois beaucoup mieux : il eut, pour ses débuts, de belles causes.

Trois affaires, dès l'abord, l'occupèrent (13). Dans la première, il se portait partie civile contre quatre huissiers qu'il accusait du crime de faux. L'autre lui avait été remise par M. Guillemin lorsqu'il avait abandonné son cabinet d'avocat à la Cour royale pour devenir avocat à la Cour de cassation : c'était une question d'état « magnifique, » qui devait être plaidée en audience solennelle, devant deux chambres réunies, et où il avait Tripier pour adversaire : il s'agissait d'un fils naturel de la belle-sœur du prince de Wagram ; — il ne devait jamais la plaider. La troisième, enfin, lui avait été confiée directement et personnellement : c'était une action dirigée contre un usurier de Langres, et qui, à son témoignage même, présentait de belles questions de droit. En outre, il est chargé de quelques « bagatelles » qu'il accepte avec plaisir, car elles occasionnent des démarches de sa part, le mettent en relation avec les hommes et l'apprennent à les connaître (14).

Mais le tour de son esprit ne le portait que médiocrement vers les affaires civiles ; le cri-

minel, qui exalte les sentiments, l'émotion, l'âme entière, lui convenait mieux. Quelques jours après son inscription, il avait été présenté à un substitut à la Cour royale, qui lui promit une cause pour les prochaines assises. Ce substitut s'appelait Bourguignon: c'était un homme extraordinaire: « A quinze ans, il composait des vaudevilles; à seize ans, il plaida sa première cause et la mit en chanson; » c'est du moins le jeune stagiaire qui nous le dit.... (15).

Était-ce une des causes à lui données par M. Bourguignon qui lui valut l'honneur, — il le raconte avec une naïveté toute juvénile, — « d'être nommé par le *Journal des Débats* (16)? » L'affaire est amusante: Trois individus comparaissaient devant les assises sous la prévention de faux et d'escroquerie. Ils avaient vendu à un négociant des caisses contenant des rouleaux de velours et avaient exigé comptant une somme de 2.000 fr. qui représentait à peu près la moitié de la valeur des marchandises. Le négociant avait pris livraison des caisses après un examen très superficiel; il s'aperçut trop tard que chacun des rouleaux consistait en une demi-aune de velours cousue au bout de lambeaux de vieilles tapisseries. Les caisses d'ailleurs étaient accompagnées de factures portant une signature imaginaire. Lacordaire plaida avec « talent » (17) et réussit à sauver entièrement son client de la double prévention d'escroquerie et de faux.

Et le voilà, suivant assidûment les audiences, écoutant les maîtres: Hennequin, qui plaide

« comme un Dieu, » Tripier, dont « il n'a pas été content; » suivant les conférences du stage, qu'il trouve peu intéressantes (18), entrant dans une conférence de jeunes avocats qui se tient au Palais de Justice, « plus pour faire des connaissances que pour l'instruction à en tirer » (19); se faisant recevoir à la *Société des Bonnes Etudes*, qui est à la fois catholique et royaliste et où il se trouve, sous ce double rapport, comme étranger, mais où, du moins, il peut converser quelquefois encore avec les Muses.

Il plaide souvent, et, d'un mot, l'indique, dans les lettres à ses chers amis la Société d'études de Dijon: elles sont pleines de charme, ces lettres où Lacordaire se dévoile tout entier. Le 14 février 1821, il écrit: « J'ai plaidé aux assises. Je plaide le 19 en première instance; j'ai plaidé aux Bonnes Etudes. Tout va pour le mieux du monde » (20). — Une autre fois: « Je plaide demain une jolie cause » (21). — Ou bien il demande un discours sur la liberté, qu'il a prononcé à la Société d'Etudes de Dijon, pour le refaire à une Société littéraire de Paris: le temps lui manque pour faire quelque chose de nouveau. « Si tu es exact à me l'envoyer, dit-il à son ami, je t'adresserai un petit rayon de la gloire que j'aurai acquise, avec un microscope par-dessus le marché. Puisque nous en sommes sur la gloire, je te dirai que j'ai plaidé en première instance une cause intéressante, et que je l'ai gagnée complètement. Le procès serait trop long à te raconter, et il ne faut pas faire de

nos lettres un journal d'audience » (22). Combien nous le regrettons aujourd'hui!

Le 11 juin 1823, sept mois après son inscription, il peut écrire : « Je ne doute pas que je réussirais à Paris. J'y ai fait en sept mois plus que d'autres en trois ans, et hier encore, où je plaçais pour la troisième fois dans la même affaire, j'ai été entendu avec plaisir. J'ai remarqué au Palais des yeux attachés sur moi, et je sens que l'on dirait bientôt : c'est un jeune homme qui donne de belles espérances. Ces plaidoiries dans une affaire importante m'ont fait grand bien. J'ai senti qu'avec de l'expérience, je pouvais devenir bon avocat. Ce qui m'a satisfait, c'est ma facilité pour la parole, ma tranquillité et mon sang-froid. A peine suis-je levé que je me sens à mon aise. Je suis donc persuadé qu'avec le temps et le travail, je parviendrais à me faire une réputation à Paris » (23).

Ce ne sont pas de médiocres succès, pour un jeune homme de vingt et un ans, qui n'a même pas le droit de plaider! Ses jeunes confrères lui marquaient leur admiration et leur sympathie. M. Mourre, Procureur général à la Cour de cassation, à qui M. Guillemin l'avait présenté, l'admettait à travailler dans son cabinet et lui confiait même la rédaction de ses projets de réquisitoire. Le Premier président Séguier, à la fin d'une de ses plaidoiries, s'écriait : « Ce n'est pas Patru, c'est Bossuet! » Et Berryer, alors dans toute sa gloire, l'ayant entendu un jour, frappé de son talent, l'invita à l'aller voir le lendemain;

une heure, il causa avec lui, et lui dit : Vous pouvez vous placer au premier rang du Barreau ; mais vous avez de grands écueils à éviter, entre autres l'abus de votre facilité pour la parole. C'était le 8 février 1824, un an après sa première plaidoirie !

D'autres se fussent enorgueillis ; mais lui, dont l'âme était inquiète, ne se trouvait pas satisfait ; un découragement, quelquefois, l'accablait ; aucun plaisir ne touchait cette âme délicate. Il vivait d'une vie intérieure intense, de cette vie intérieure sans quoi rien n'est fondé de grand. Dans son humble chambre de la rue du Mont-Thabor, sous le toit, puis, dans son logement de la rue d'Orléans, au Marais, dans la solitude de ses jours, Lacordaire pleurait (24). Il n'avait point d'amis ; il en souffrait, dans son âme aimante : il écrivait à Lorain, à Foisset, les priant de venir, les assurant qu'ils répandraient quelques fleurs sur un travail pénible, qu'ils s'aideraient mutuellement, qu'ils travailleraient leurs causes ensemble, qu'ils paraîtraient ensemble au Barreau, que les succès de l'un rejailliraient sur les autres (25)... Dans Paris fourmillant, il se sentait solitaire, perdu comme une goutte d'eau dans la mer. Il ne fréquentait pas les théâtres ; un cousin, rédacteur à *La Quotidienne*, lui fournit quelques billets pour les théâtres du boulevard, mais il se lasse bientôt de fades plaisanteries ou de ridicules déclamations. Il aime seulement le Théâtre Français ; Talma et Mlle Mars l'attirent ; mais les places, même de parterre, sont trop chères, sa mère

s'impose des sacrifices au-dessus de ses forces, et lui-même ne gagne que 500 francs (26). Il se contente de visiter les monuments et de fréquenter parfois les sociétés littéraires. Point de jouissances extérieures, point de relations agréables, point d'amour.

La mélancolie, inséparable des grandes âmes, l'envahissait; quelque chose de la tristesse de René avait passé en lui: il était « rassasié de tout sans avoir rien connu ». Il rêve aujourd'hui d'être curé de campagne, mais son rêve s'envole en passant sur le Pont-Neuf; et demain, il pense n'être satisfait que s'il vit au coin du feu, s'il a trois châtaigners, un champ de pommes de terre, un champ de blé, et une cabane au fond d'une vallée suisse. « Illusions du moment! Fantômes prompts à s'évanouir! Besoin de se remuer dans l'Etna de la vie! » (27).

Lorsque, à vingt-deux ans, l'on est agité de telles pensées, lorsque l'on « souffre de désirs qui n'ont pour objet ni la chair, ni l'amour, ni la gloire, ni rien qui ait une forme ou un nom » (28), l'on est bien près d'être chrétien. — Dans la pensée de Lacordaire, être chrétien, c'était être prêtre. Et c'est pourquoi, — alors que l'éloquence l'avait visité, alors qu'il eût pu, mieux même que Berryer, devenir la gloire du Barreau, ou, par M. Mourre, l'illustration du ministère public, alors qu'il avait devant lui la clarté de l'avenir, — il alla, les premiers jours de mai 1824, trouver M. Guillemin, lui disant: « Je vais vous quitter, non pour aller autre part

dans le Barreau; mais il faut que je vous l'avoue, il y a six mois que je lutte; je crois, maintenant, et je crois avec une telle conviction qu'il n'y a pas de milieu pour moi: il faut que je sois prêtre. » -- Et le 11 mai, il écrivait à son cher Lorain, l'ami de prédilection: « J'abandonne le Barreau, nous ne nous y rencontrerons jamais. Nos rêves de cinq ans ne s'accompliront pas; j'entre demain matin au Séminaire de Saint-Sulpice. »

★★

C'est le jour de sa vingt-deuxième année que Lacordaire entra au Séminaire. Il y fut, d'abord, traité avec quelque froideur: ses opinions libérales y causaient presque scandale. On eut des préventions contre lui: ardent, fougueux, primesautier, conservant encore les habitudes de discussion de la Société d'études et du Barreau, posant des questions, formulant des objections, répliquant lorsque la réponse ne le satisfaisait pas, il encourut la méfiance de ses maîtres, qui laissèrent passer deux ans et demi sans l'appeler aux ordres. Enfin, le 25 septembre 1827, il pouvait écrire à Lorain: « Ce que je voulais faire est fait, je suis prêtre depuis trois jours. »

L'archevêque de Paris, M. de Quélen, voulait lui donner une place dans le clergé de Saint-Sulpice ou dans celui de la Madeleine, ou même le faire nommer auditeur de Rote à Rome, et le conduire ainsi aux honneurs. Il n'accepta que le modeste poste de chapelain dans un couvent de

la Visitation, perdu au fond du quartier latin, près du Jardin-des-Plantes: un an plus tard, il y joignit la charge d'aumônier adjoint au collège Henri IV.

Il étudiait, dans cette obscurité voulue; il lisait l'histoire ecclésiastique, Platon, Aristote, Saint-Thomas, Descartes, et M. de Lamennais. Mais il était isolé parmi ses collègues: en devenant catholique, il était resté libéral: il était séparé, sans remède, du clergé de son temps. Or, une ardeur le dévorait; il voyait dans le monde une illustre infortune; il voulut la secourir. Persuadé que sa carrière sacerdotale n'aurait jamais en France son libre développement, il résolut d'aller chercher aux États-Unis d'Amérique, alors terre classique de liberté, un théâtre d'action plus analogue aux sentiments qui le préoccupaient 29. M. Dubois, évêque de New-York, qui était en France, cherchait précisément un prêtre distingué qu'il pût amener dans son diocèse pour lui confier les fonctions de grand vicaire et de supérieur du séminaire. Lacordaire avait accepté. — Ceci se passait vers le milieu de 1830.

La Révolution allait changer la face des choses. Une vaste espérance naissait au soleil de juillet, et la liberté revenait avec le drapeau tricolore. Comme si Dieu l'avait voulu, M. de Lamennais, absolutiste jusque-là, acceptait les événements accomplis, se préparait à fonder un journal « destiné à réclamer pour l'Eglise sa part dans les libertés désormais acquises au pays (30), et demandait Lacordaire comme collaborateur.

On comprend la joie, l'enivrement du jeune prêtre : son cher rêve se réalise : il va pouvoir défendre ses idées, dans son pays, et avec le secours du plus grand homme de l'Église de France!

On sait l'aventure de *L'Avenir*. Lacordaire fut le principal rédacteur. A côté de lui était Féli de Lamennais; il avait alors quarante-huit ans; c'était un petit homme sec, simple dans ses manières, tranchant dans ses discours (31), immodérément passionné, toutefois bon et tendre; nulle grâce ne se dégageait de lui, mais il exerçait sur les âmes une séduction infinie. Des esprits distingués les entouraient : l'abbé Gerbet, orateur délicat et doux; l'abbé de Salinis; M. de Coux, qui revenait d'Amérique, l'esprit rempli d'idées neuves sur l'économie politique et sociale; le jeune vicomte de Montalembert, qui, à la lecture des premiers numéros du journal, accourut d'Irlande pour prendre part au combat. — Aussitôt Lacordaire et Montalembert s'unirent dans l'amitié. « Que ne m'est-il donné, s'écrie Montalembert, de peindre Lacordaire tel qu'il m'apparut alors, dans tout l'éclat et tout le charme de la jeunesse! Il avait vingt-huit ans... Né pour combattre et pour aimer, il portait déjà le sceau de la double royauté de l'âme et du talent. Il m'apparut, charmant et terrible, comme le type de l'enthousiasme, du bien, de la vertu armée pour la vérité. Je vis en lui un élu prédestiné à tout ce que la jeunesse adore et désire le plus : le génie et la gloire » (32). Et Lacordaire répondait : « Je l'aime comme un plébéien!

L'Avenir parut le 16 octobre 1830. Il portait pour devise : *Dieu et Liberté*. — Il voulait allier la religion aux conditions de la société moderne. — En politique, il réclamait le suffrage universel, la liberté d'enseignement, la liberté d'association ; en religion, la séparation complète de l'Église et de l'État par l'abolition du Concordat et du budget des cultes, et le libre choix des évêques par le Pape ; le tout, par les voies légales. Au reste, le régime lui importait peu, pourvu qu'il ait une Charte et l'adoption populaire. Quel rêve ! — Il eut un énorme retentissement, encore que le nombre de ses abonnés n'ait jamais dépassé douze cents, moitié prêtres, moitié laïques ; mais les idées libérales, longtemps comprimées, se réveillaient, et ses rédacteurs recevaient en nombre les adhésions du jeune clergé ou d'humbles curés de campagne.

L'ardent Lacordaire mit tout son courage et toute son âme au service de cette cause. C'était l'homme d'action de *L'Avenir* : par la plume et par la parole, il était tout entier au combat. — Une circonstance fortuite le ramena dans le prétoire.

Lorsque, quelques mois avant, il était aumônier adjoint du collège Henri IV, il avait été chargé par les autres aumôniers, ses collègues, de rédiger un mémoire sur l'état moral et religieux des collèges royaux de Paris. Ce mémoire, demandé par l'archevêque et par le ministre, était du 6 juillet 1830 ; il fut retrouvé, quelques jours après, dans le pillage de l'archevêché, et

publié. Il fit grand bruit. Lacordaire s'y plaignait avec amertume de l'irréligion grandissante; à la vérité, il ne s'en prenait point aux maîtres, dignes de toute estime, mais à l'état général des esprits. Un journal universitaire, *Le Lycée*, le prit violemment à partie, et le dénonça « comme un modèle de délation et d'hypocrisie. » Aussitôt Lacordaire, que sa situation de rédacteur à *L'avenir* mettait en pleine lumière, avec tous ses anciens collègues, intenta contre ce journal une poursuite en diffamation.

L'affaire fut portée devant le tribunal correctionnel. Mais, au seuil du procès, une question préjudicielle se posa, la question de compétence. L'Avocat du Roi, M. de Ségur d'Aguesseau, se leva, et requit que le tribunal se déclarât incompétent; il alléguait que les aumôniers des collèges royaux étant investis de fonctions publiques, la diffamation qu'ils se plaignaient avoir subie en cette qualité tombait nécessairement dans les attributions du jury; que d'ailleurs, les prêtres étaient fonctionnaires, comme ministres d'un souverain étranger. A ces mots, Lacordaire se dresse : « Non Monsieur! cela n'est pas! Nous sommes les ministres de quelqu'un qui n'est étranger nulle part, de Dieu! » On applaudit, et, à la sortie de l'audience, un homme vint serrer sa main, lui disant : « Mon curé, vous êtes un brave homme! Comment vous appelez-vous? »

Cependant, le tribunal s'était déclaré incompétent. Le Procureur du Roi, désavouant son subordonné, fit appel de cette décision, et l'aff-

faire vint devant la Cour, le 21 janvier 1831. Lacordaire, qui avait gardé le silence devant le tribunal, soutint l'appel, quoiqu'il ne s'y fût pas joint. Il eut des paroles enflammées : « Qu'est-ce qu'un prêtre? disait-il. Un prêtre est un homme qui raconte aux hommes la parole de Dieu.... Après plusieurs siècles de combat, le sang des peuples et la Charte de France ont fondé la liberté religieuse; elle est impérissable. Dieu est devenu libre de la liberté du citoyen; nous n'en réclamons pas d'autre pour lui; nous désirons seulement qu'il soit citoyen de France. » — A ces mots, le public moins favorable murmure. Lacordaire se tournant vers ses interrupteurs : « Messieurs, si je connaissais un plus beau titre au monde que celui de citoyen de France, je le donnerais à celui qui a bien voulu être l'esclave des hommes pour leur acquérir la liberté. — Alors, il s'efforce de démontrer que l'aumônier d'un collège n'était fonctionnaire public ni comme prêtre, ni comme attaché à l'Université; que nulle loi, ni le Concordat, ni les articles organiques, ni le Code pénal, ni les lois sur la presse, ni les lois constitutives de l'Université ne changeaient le caractère du prêtre. Et il s'écriait : « Quand il ne resterait plus rien de Dieu dans le monde, on s'y souviendrait encore qu'il s'y succéda longtemps des hommes qui parlaient en son nom et qui n'attendaient pas leur mission des gouvernements passagers et trompeurs : race d'hommes libres disparus dans la tempête avec la liberté du monde. Mais ils ne périront pas plus qu'elle; ils n'ac-

cepteront pas le joug qu'on veut leur imposer. Je suis prêtre, et je n'ai point enchaîné ma vie à des fonctions qui ne me furent point proposées par l'Etat. Dieu, ma conscience et la Charte combattront pour ma liberté. » L'éloquence fut vaine contre le droit (33); la Cour repoussa l'appel. Il fallait soumettre l'affaire au jury. Elle n'eut pas de suites (34).

Ce procès réveilla en Lacordaire ses anciennes ardeurs d'avocat: se rappelant les succès qui, six ans auparavant, avaient marqué son passage au Barreau, il voulut mettre sa parole au service des idées que par sa plume il soutenait dans *L'Acceir*, et défendre lui-même à la barre toutes les causes où il ne serait pas partie. Et c'est pourquoi, — se souvenant aussi de saint Yves de Tréguier, — il écrivit au Bâtonnier: Il y a huit ans que je commençai mon stage au Barreau de Paris. Je l'interrompis au bout de dix-huit mois pour me consacrer à des études religieuses qui me permirent plus tard d'entrer dans la religion catholique, et je suis prêtre aujourd'hui. Les devoirs que ce nom m'impose m'ont d'abord éloigné du Barreau. Mais des événements immenses ont changé la position de l'Eglise dans le monde: elle a besoin de rompre tous les liens qui l'enchaînent à l'Etat, et d'en contracter avec les peuples. C'est pourquoi, dévoué plus que jamais à son service, à ses lois, à son culte, je crois utile de me rapprocher de mes concitoyens en poursuivant ma carrière dans le Barreau. J'ai l'honneur de vous en prévenir, Monsieur le Bâtonnier, quoique je

ne puisse prévoir aucun obstacle de la part des règlements de l'Ordre. S'il en existait, j'userais de toutes les voies légitimes pour les aplanir. La lettre est du 24 décembre 1830; publiée le 30 par *Le Globe*, elle fit le tour de la presse. Le Conseil de l'Ordre, surpris, différa sa réponse: il prit pour prétexte que l'abbé Lacordaire était traduit, pour délit de presse, devant la Cour d'assises et qu'une condamnation pouvant appeler sur l'avocat des peines disciplinaires, il fallait surseoir à statuer jusqu'à la solution de l'affaire.

Lacordaire, en effet, était engagé dans un procès qui devait faire retentir le prétoire d'accents qui lui étaient encore inconnus. Deux articles de *L'Arc-en-ciel*, plus violents que de coutume, l'un de Lacordaire : « Aux évêques de France, l'autre de Lamennais : « Oppression des catholiques, furent la cause de la poursuite. Lacordaire et Lamennais étaient traduits devant le jury de la Seine comme accusés du double délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, et de provocation à la désobéissance aux lois.

Ils comparurent le 31 janvier 1831. M. Berville, premier Avocat général, requit en homme disert, modéré et habile. Féli de Lamennais, magnifique écrivain, mais orateur médiocre, fut défendu par M^e Janvier, du barreau d'Angers, dans une longue plaidoirie. — Il était sept heures et demie quand Lacordaire prit la parole. Qu'on imagine un auditoire, sympathique sans doute, mais fatigué, entendant tout à coup ces choses :

« Messieurs, je me lève devant vous avec un souvenir qui ne saurait passer de mon esprit. Quand le prêtre autrefois se levait au milieu des peuples, quelque chose qui excitait un profond amour se levait en même temps que sa personne; aujourd'hui, tout accusé que je sois, je sens que mon nom de prêtre est muet pour ma défense, et je m'y résigne. Les peuples ont dépouillé le prêtre de cet amour antique qu'ils lui portaient, lorsque le prêtre s'est dépouillé lui-même d'une part auguste de son caractère, lorsque l'homme de Dieu a cessé d'être l'homme de la liberté...

« Telle est, Messieurs, ma position devant vous... Je ne puis pas vous donner des preuves authentiques de mon long amour pour cette cause que je défends aujourd'hui. Je ne suis qu'un jeune homme, mes souvenirs publics ne remontent pas au delà de trois mois, et le reste de cette vie ignorée ne vaut pas la peine de vous être dit, tant il est peu de chose. Et pourtant, Messieurs, j'éprouve le besoin de vous raconter ces secrets sentiments de mon âme, qui ne seront une preuve de ma bonne foi qu'autant que vous y reconnaîtrez l'accent de la sincérité. Oui, souffrez-le, souffrez que je vous parle comme à mes pères avant de vous parler comme à mes juges, et puisse Dieu ne mettre sur mes lèvres que des paroles incapables de blesser le cœur des hommes et la modestie qui sied à mon âge et à ma situation !

Il raconte alors sa jeunesse :

· J'étais bien jeune : Dieu avait péri dans mon

âme et la liberté ne régnait pas dans ma patrie. Dieu avait péri dans mon âme, parce que mon berceau avait été placé à l'aurore de ce dix-neuvième siècle, dans le bruit et les orages : la liberté ne régnait pas dans ma patrie, parce qu'après de grands malheurs, Dieu avait donné à la France un homme plus grand encore que ses malheurs. Un jour, le grand homme s'en alla, du sein de la gloire, chercher une tombe au milieu des mers ; mais la liberté ne revint pas pendant son absence, et Dieu ne revint pas non plus dans mon âme avec les années. J'aimais bien pourtant cette liberté dont le nom frappait si souvent mes oreilles, et je cherchais vivement ce Dieu que je ne connaissais pas, quoique toute la terre fut pleine de lui.

« J'étais bien jeune encore : Je vis cette capitale où la curiosité, l'imagination, la soif d'apprendre, me faisaient croire que les secrets du monde me seraient révélés. Son poids m'accabla, et je fus chrétien : chrétien, je fus prêtre... L'univers s'ouvrit alors devant moi, et je compris qu'il y avait dans l'homme quelque chose d'inaliénable, de divin, d'éternellement libre, la parole!... »

Et longuement il se défendait d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement.

« Qu'ai-je fait ? disait-il. J'ai protesté contre les nominations d'évêques émanées du pouvoir civil, je me trompe, émanées de nos *opprimeurs*, c'est le terme dont je me suis servi, et, comme M. l'Avocat général s'y est arrêté longtemps, je

m'y arrête à mon tour. *Nos oppresseurs!* ce mot vous a fait peine. Vous m'en avez demandé compte; vous avez regardé mes mains pour voir si elles étaient meurtries par l'empreinte des fers. Mes mains sont libres, Monsieur l'Avocat général; mais aussi, mes mains, ce n'est pas moi. Moi, ce qui est moi, c'est ma pensée, c'est ma parole, et, pour que vous le sachiez, je le trouve opprimé dans ma patrie, ce moi divin, ce moi de l'homme, cette pensée, cette parole, moi enfin!... Je vous ai donc appelé mes oppresseurs, et je redoute des évêques de votre main.

«... Mon devoir est accompli. Le vôtre est de me renvoyer absous de cette accusation. Ce n'est pas pour moi que je vous le demande. Il n'y a que deux choses qui donnent du génie : Dieu, et un cachot; je ne dois donc pas craindre l'un plus que l'autre. Mais je vous demande mon acquittement comme un pas vers l'alliance de la foi et de la liberté, comme un gage de paix et de réconciliation... Voilà donc, Messieurs : Je vous propose d'acquitter Jean-Baptiste-Henri Lacordaire, attendu qu'il n'a point failli, qu'il s'est conduit en bon citoyen, qu'il a défendu son Dieu et sa liberté, et je le ferai toute ma vie, Messieurs » (35).

L'auditoire était soulevé d'enthousiasme; rien ne saurait le dépeindre, vibrant, passionné, applaudissant à chaque instant : c'était l'auditoire antique, devant lequel l'orateur agrandit sa pensée, et sent passer en lui le souffle divin.

L'arrêt ne fut rendu qu'à minuit, après une

audience de quinze heures. C'était un arrêt d'acquiescement. Quand la foule nombreuse qui entourait et applaudissait le vainqueur de la journée se fut écoulée, raconte Montalembert, nous revînmes seuls, Lacordaire et moi, dans l'obscurité, le long des quais. Sur le seuil de sa porte, je saluai en lui l'orateur de l'avenir. Il n'était ni enivré, ni accablé de son triomphe. Je vis que pour lui ces petites vanités du succès étaient moins que rien, de la poussière dans la nuit (36).

Le jury ayant acquitté Lacordaire, le Conseil de l'Ordre ne put différer de statuer sur sa demande d'inscription. Mauguin, alors, était bâtonnier ; il avait activement coopéré à la Révolution de Juillet ; d'esprit très indépendant, il ne lui déplaisait pas de voir un prêtre, libéral et peut-être républicain, inscrit au Barreau de Paris. Le rapporteur était Marie (37) ; libéral aussi, il conclut à l'admission de la demande, et soutint avec énergie que le droit de l'avocat, muni de ses titres, demeurait intact dans le prêtre ; que seuls ses supérieurs étaient juges de l'opportunité de la demande, et que, précisément, le haut clergé ne faisait nulle opposition. La discussion fut longue et orageuse : elle dura quatre heures. Au vote, douze voix contre cinq rejetèrent la demande (38) ; c'étaient les voix des *anciens*....

Lacordaire, cependant, devait comparaître encore devant la justice. La victoire remportée devant le jury avait stimulé les courages : une nouvelle campagne fut entreprise. Une *Agence pour la défense de la liberté religieuse* s'était fondée

parmi les rédacteurs de *L'Avenir*. Trois d'entre eux, — l'abbé Lacordaire, M. de Coux et le vicomte de Montalembert, — annoncèrent qu'ils allaient ouvrir une école libre gratuite, conformément à leurs principes, et au nom même de la Charte, qui promettait qu'il serait « pourvu, dans le plus bref délai possible, à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement. — Le 9 mai 1831, dans un local situé rue des Beaux-Arts, et consistant en deux simples chambres, après avis au préfet de police, l'école fut ouverte. Douze enfants, des différentes classes de la société, y furent inscrits dès le premier jour. Le surlendemain, un commissaire se présenta pour faire évacuer l'école; les instituteurs ne cédèrent qu'à la force, et Lacordaire sortit le dernier. Les scellés furent apposés, et une instruction judiciaire ouverte. La poursuite fut fertile en incidents.

Le 3 juin 1831, Lacordaire, de Coux et Montalembert étaient traduits en police correctionnelle. Lacordaire déclina la compétence du tribunal en soutenant que, si un délit avait été commis, c'était un délit politique dont le jury devait seul connaître. Des applaudissements répétés l'interrompirent, et l'on ne peut se faire idée de l'effet qu'il produisit lorsque, invoquant comme saint Paul son droit de citoyen, il prononça ces paroles : *Cæsarem appello!* qu'il traduisit hardiment : « J'en appelle à la Charte! » (39). — Le tribunal se déclara incompétent.

Sur ces entrefaites, le père de Charles de Mon-

Montalembert mourut; le jeune comte, en héritant de la pairie, devenait justiciable de ses pairs. Par suite du principe de l'indivisibilité des procédures, les trois accusés, au lieu de comparaître devant le jury, comparurent devant la Cour des Pairs.

Elle prit séance le 19 septembre 1831 (40). Le baron Pasquier présidait. Devant les quatre-vingt-quinze Pairs de France qui représentaient toutes les illustrations du pays, les trois accusés déclinerent leur nom et leur qualité. Quand Montalembert se leva et dit: Je me nomme Charles, comte de Montalembert, Pair de France; j'ai vingt et un an... une émotion parcourut l'Assemblée... — C'est le Procureur général Persil qui soutint l'accusation; il n'avait, dans son langage, nulle élégance, mais véritable légiste, ses arguments sonnaient comme des coups de marteau: on l'écouta. Le réquisitoire fini, la parole fut donnée à MM^es Fremery et Lafargue, défenseurs des accusés, qui traitèrent les questions de droit. Puis, Charles de Montalembert parla: « jeune, charmant, orphelin, les Pairs de France l'entendirent avec une émotion toute paternelle » (41). M. de Coux fut long, et d'universels murmures l'interrompirent quand il dit que le roi Louis-Philippe n'était que le roi provisoire de la France; il se rassit, et M. Persil répliqua.

Lacordaire n'avait point pris la parole encore: il s'était réservé pour la fin. Grand, beau, un peu pâle, le cou tendu, le regard étincelant, la voix claire et vibrante, il commença:

« Nobles Pairs, je regarde, et je m'étonne. Je m'étonne de me voir au banc des prévenus tandis que M. le Procureur général est au banc du ministère public. Je m'étonne que M. le Procureur général ait osé se porter mon accusateur, lui qui est coupable du même délit que moi et l'a commis dans l'enceinte même où il m'accuse, devant vous, il y a si peu de temps. Car de quoi m'accuse-t-il? D'avoir usé d'un droit écrit dans la Charte et non encore réglé par une loi. Et lui vous demandait naguère la tête de quatre ministres, en vertu d'un droit écrit dans la Charte et non encore réglé par une loi! S'il a pu le faire, j'ai pu le faire aussi, avec cette différence qu'il demandait du sang, et que je voulais donner une instruction gratuite aux enfants du peuple. Si M. le Procureur général est coupable, comment m'accuse-t-il? et s'il est innocent, comment m'accuse-t-il encore? — Les moins sympathiques écoutaient cette éloquence charmeresse.

Et Lacordaire continuait, s'efforçant de réfuter, pied à pied, les arguments du ministère public, et de démontrer que le décret de 1811, qui édictait une peine contre ceux qui enseignaient sans être membres de l'Université, n'avait pas force de loi. — Dans ses dernières paroles, il élevait la cause jusqu'au sublime : « Si le temps ne me manquait pas, j'aurais accordé au ministère public tout ce qu'il aurait voulu, et, supposant que nous étions coupables de la violation d'un décret sanctionné par une peine, j'aurais tiré de notre culpabilité même

la preuve de notre innocence. Car, nobles Pairs, il est de saintes fautes, et la violation d'une loi peut être l'accomplissement d'une loi plus élevée. Dans la première cause de la liberté d'enseignement, dans cette cause célèbre où Socrate succomba, il était évidemment coupable contre les dieux et par conséquent contre les lois de son pays. Cependant la postérité des peuples païens et la postérité des siècles venus depuis le Christ ont flétri ses juges et ses accusateurs; ils n'ont absous que le coupable et le bourreau : le coupable parce qu'il avait manqué aux lois d'Athènes pour obéir à des lois plus grandes; le bourreau, parce qu'il n'avait présenté la coupe au condamné qu'en pleurant. Et moi, nobles Pairs, je vous aurais prouvé qu'en foulant aux pieds ce décret de l'Empire, j'avais bien mérité des lois de ma patrie, bien servi la liberté, bien servi la cause et l'avenir de tous les peuples chrétiens. Mais le temps me ravit ma pensée, et je lui pardonne puisqu'il me laisse votre justice. C'est donc assez. Quand Socrate, dans cette première et fameuse cause de la liberté d'enseignement, était prêt à quitter ses juges, il leur dit : Nous allons sortir, vous pour vivre, moi pour mourir. Ce n'est pas ainsi, mes nobles juges, que nous vous quitterons. Quel que soit votre arrêt, nous sortirons d'ici pour vivre, car la liberté et la religion sont immortelles, et les sentiments d'un cœur pur que vous avez entendus de notre bouche, ne périssent pas davantage. (12). — Sur ces paroles, les nobles Pairs levèrent la séance.

Le lendemain, les trois prévenus étaient condamnés chacun à 100 francs d'amende. C'était le minimum de la peine.

Mais *l'Avenir* touchait à sa fin. Sa situation était devenue difficile. Il avait mécontenté tout le monde : les libéraux ne croyaient pas à la sincérité de ces nouveaux convertis ; la plupart des évêques, que leur éducation et leurs sentiments rattachaient aux régimes passés, ne cherchaient plus à dissimuler leur réprobation. Lacordaire, Lamennais et Montalembert allèrent à Rome soumettre leurs opinions au Pape. On sait ce qu'il advint : l'Encyclique du 15 août 1832, leur condamnation. — Lacordaire se soumit. Lamennais, frappé dans son orgueil, tenta de se soumettre : son cœur résistait. Lacordaire avait accompagné dans sa solitude l'ami des jours de combat ; mais les différences de leurs pensées allaient s'accroissant peu à peu : un soir d'hiver, seul, à pied, il quitta la Chesnaie..... Ils étaient à jamais séparés.

Tel fut Lacordaire dans l'épanouissement de son talent d'avocat mis au service de son rêve. Un moment, ce charmeur, ce poète, avait cru lui donner une forme vivante ; mais son rêve s'évanouissait, comme tant d'illusions, au contact de la réalité décevante.....

Lacordaire ne devait plus jamais paraître à la barre.

★★

Je vous ai montré Lacordaire sous l'aspect qui m'a paru le plus conforme aux enseignements que chaque année, en un jour pareil, nous venons chercher dans une belle vie. Sans autre idée, sans autre sentiment, sans autre arrière-pensée, je vous l'ai montré très pur, très harmonieux, très beau, belle âme passionnée, d'une noblesse de rêve. — Gloire, rêve, éloquence, si ces mots ont encore un sens, vous devez aimer Lacordaire! — J'aime celui qui songea ainsi le songe de la vie, pour qui l'éloquence et l'amitié étaient une religion encore, et que nos pères émus appelaient le divin Lacordaire. Et c'est pourquoi, laissant bien loin de moi les luttes après, je me suis approché d'un tombeau sur lequel il convient, quelquefois, d'apporter des fleurs.

NOTES

(1) En écrivant ces pages, j'avais, présent à ma pensée, un éminent exemple : le sujet du discours que M^e J. Cruppi prononça, le 23 novembre 1878, à la rentrée de la Conférence des avocats stagiaires au Barreau de Paris : *Lacordaire à l'audience*. Quelques documents nouveaux, que des publications récentes ont mis au jour ou que j'ai été assez heureux pour découvrir moi-même, m'ont poussé à faire l'Éloge de *Lacordaire avocat*. D'ailleurs, je n'oubliais pas que l'Académie de Législation de Toulouse avait, dès 1854, admis Lacordaire au nombre de ses membres.

(2) *Mémoires du P. Lacordaire*, dictés sur son lit de mort, ch. I^{er}.

(3) *Idem*.

(4) Alfred de Musset, *Confession d'un enfant du siècle*, ch. II.

(5) *Mémoires*, ch. I^{er}.

(6) *Idem*.

(7) *Idem*.

(8) Lacordaire n'était médiocre en rien. — Voici son dossier, extrait des registres de la Faculté de Droit de Dijon :

1^{er} examen de baccalauréat, 31 juillet 1820,
admis à l'unanimité.

2^e examen de baccalauréat, 6 août 1821,
admis à l'unanimité avec éloges.

1^{er} examen de licence, 20 mars 1822,
admis à l'unanimité.

2^e examen de licence, 13 juillet 1822,
admis à l'unanimité avec éloges.

Thèse de licence, 6 août 1822,
admis à l'unanimité avec éloges.

(9) A Ladey, 29 janvier 1823. — H. Lacordaire, *Lettres nouvelles*, publiées par M^{me} V. Ladey et P. de Vyré, Paris-Lyon, 1895.

(10) *Idem*.

(11) Affaire Roux contre de Jarnac. Cass. 9 février 1824 (S. 24, 1, 195).

(12) Ordonnance royale du 20 novembre 1822.

(13) A Foisset, lettre V, 30 décembre 1822; A Ladey, 31 décembre 1822.

(14) A Ladey, 29 janvier 1823.

(15) A Foisset, lettre III, 1^{er} décembre 1822.

(16) Lettres à Ladey : à Lorain, le 3 août 1823.

(17) *Journal des Débats* du 26 juillet 1823. — Je remercie le *Journal des Débats* de l'aimable empressement avec lequel il m'a communiqué les renseignements que je lui ai demandés.

(18) A Ladey, 29 janvier 1823.

(19) *Idem*.

(20) A Ladey, 14 février 1824.

(21) A Ladey, 28 mars 1824.

(22) *Correspondance inédite du P. Lacordaire*, par Henri Villard, Paris, 1876. — 17 avril 1824.

(23) A Ladey, 14 juin 1823.

(24) A Foisset, lettre III, 8 décembre 1822.

(25) A Foisset, lettre VI, 27 janvier 1823; à Lorain, 3 août 1823.

(26) *Correspondance inédite du P. Lacordaire*, par Henri Villard, p. 485 (d'après une lettre de M^{me} Lacordaire).

(27) A Lorain, 15 mars 1824.

(28) *Conférences*.

(29) *Mémoires*, ch. II.

(30) *Idem*.

(31) Lettres à Ladey : à Boissard, 3 juin 1823.

(32) Montalembert, *Le Père Lacordaire*, p. 13 et 14.

(33) La question de savoir si un prêtre était fonctionnaire public était résolue dans le sens de la négation.

live, même sous le régime du Concordat. Voir la discussion dans les *Pandectes françaises*, v^o Cultes, n^o 337 et suiv., t. XXII. — Toute autre est la question de savoir si l'aumônier d'un collège est fonctionnaire public. Cette dernière question fut résolue par le tribunal et par la Cour dans le sens de l'affirmative, et ce fut à bon droit : le prêtre, aumônier d'un collège, est fonctionnaire, *non pas en tant que prêtre*, mais parce qu'il est nommé par le Ministre de l'Instruction publique et salarié par l'Etat. Il est un fonctionnaire, même sous le régime de la Séparation.

(34) Voir le compte rendu de ce procès et les plaidoiries dans les *Allocutions et écrits divers du P. Lacordaire*, t. III, 3^e éd., p. 3.

(35) *Idem*, p. 33.

(36) Montalembert, *Le Père Lacordaire*, p. 34.

(37) Mollot (*Règles de la profession d'avocat*, 2^e éd. t. I, p. 475) et Cresson (*Usages et règles de la profession d'avocat*, t. I, p. 79), indiquent comme ayant été rapporteur M^e Delacroix-Frainville, qui était le doyen de l'Ordre; il aurait d'ailleurs conclu au rejet de la demande. Et Mollot ajoute qu'alors il faisait lui-même partie du Conseil de l'Ordre. — Mais, d'autre part, M. Guillemin, dans sa *Doléance amicale au P. Lacordaire*, indique que le rapporteur était bien Marie et qu'il tient ce détail de la bouche même du célèbre avocat.

(38) La question était nouvelle alors; depuis, elle s'est à nouveau présentée, et toujours la jurisprudence du Barreau a refusé aux prêtres l'accès de la carrière d'avocat. Sans doute, elle leur permet de prêter le serment qui confère le *titre*; mais elle leur refuse l'admission au stage, et c'est cette seule admission qui donne le droit d'exercer la *profession*. — Il est d'autant plus intéressant de jeter un coup d'œil sur les raisons que l'on invoque, que dans notre Ancien Droit les prêtres, du moins les prêtres séculiers, pouvaient exercer la profession d'avocat (Voir Dupin, *Profession d'avocat*, t. I, p. 52 et 57, d'après un écrit de Boucher d'Argis).

Pour refuser aux prêtres leur admission au stage,

on s'est fondé sur ces deux motifs généraux : qu'ils touchaient un traitement de l'Etat et qu'ils n'avaient pas l'indépendance nécessaire au rôle de l'avocat.

Le premier motif était, d'évidence, sans base, puisque la jurisprudence décidait que les prêtres n'étaient pas fonctionnaires publics (voir la note 33). En tous cas, il a disparu depuis la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

Mais on objecte toujours que les prêtres n'ont pas l'indépendance nécessaire à la profession d'avocat. Seulement, cette objection est différemment entendue. -- Les premiers qui l'élevèrent (Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*, 2^e éd., t. I, p. 476) en donnent pour raison que le prêtre, étant placé sous l'autorité directe de ses supérieurs, peut se voir assigner telle fonction, telle résidence, qui ne lui permettra pas de consacrer à la profession d'avocat, principalement au stage, le temps et l'assiduité voulus par les règlements. -- Mais depuis, on a trouvé mieux, et d'autres, voulant élever le débat, écartent le prêtre, parce que toute sujétion à un supérieur, si respectable soit-elle, est incompatible avec l'indépendance absolue qui est l'attribut nécessaire de l'Ordre des avocats. Ils ajoutent que sa situation serait difficile; l'avocat, souvent, est commis d'office : le prêtre serait singulièrement gêné dans certaines affaires criminelles qu'il est inutile de préciser, et, au civil, dans les affaires de divorce, qui constituent une bonne partie des affaires d'assistance judiciaire! (*Gazette des Tribunaux* du 20 octobre 1906. Chose piquante, ces dernières raisons, qu'un journal juridique a fait siennes, ont été primitivement données par l'évêque d'Angers, dans une lettre adressée à l'abbé Bossebœuf qui, nous le verrons ci-dessous, avait demandé son inscription au stage: voir cette même *Gazette des Tribunaux*, 18-19 mars 1901.) -- Il faudrait de meilleurs raisons, en vérité, pour motiver une exclusion que la loi n'a pas prononcée : il ne faut pas oublier que l'article 42 de l'Ordonnance du 20 novembre 1822 ne mentionne pas l'état ecclésiastique au nombre des incompatibilités.

Et je sais bien que l'on a objecté encore (décision

du Barreau d'Angers dans l'affaire Bossebœuf, *Gazette des Tribunaux* du 8 avril 1901 — que la loi interdisant aux prêtres les fonctions de juge (loi des 2-11 septembre 1790; loi du 25 ventôse an XI, art. 7) et de juré (art. 383 C. instr. crim.; loi des 21-21 novembre 1872, art. 3, incapacité qui subsiste, pensons-nous, même après la loi de Séparation), ce serait admettre parmi les membres du Barreau une catégorie d'avocats qui n'auraient pas les mêmes droits que leurs confrères et ne seraient pas soumis aux mêmes obligations. — Mais cette même raison, si l'on y prend garde, conduirait à exclure de la profession d'avocat ceux qui n'ont pas encore l'âge exigé pour remplir les fonctions de juge, c'est-à-dire 25 ans (*sic*, Glasson, *Précis th. et pr. de proc. civ.*, t. I, p. 81), ou les fonctions de juré, c'est-à-dire 30 ans, ou bien encore les femmes. Pour les femmes, il est vrai, c'est le législateur qui a consacré leur situation exceptionnelle (loi du 1^{er} décembre 1900). Et il le fallait bien! Il fallait bien que le législateur intervienne alors qu'il s'agissait de permettre l'accès de la profession d'avocat à des personnes qui ne sont pas « citoyens », qui, en un mot, n'ont pas la jouissance des droits politiques. De tels obstacles ne se retrouvent pas pour les prêtres.

Nulle raison de droit ne peut faire écarter le prêtre de la profession d'avocat. L'on conçoit et l'on comprend des raisons d'un autre ordre; mais aucune pensée de religion, de politique, ou même de convenances, ne doit suffire à émouvoir le pur juriste.

En fait, la question de l'admission d'un prêtre au stage s'est plusieurs fois posée, de façon plus ou moins complète, depuis le rejet de la demande formée par Lacordaire.

Le 23 juillet 1879, un prêtre, qui voulait se faire inscrire au Barreau de Paris, demanda, sur la question, une consultation au Bâtonnier, et celui-ci répondit qu'il croyait le Conseil de l'Ordre peu disposé à modifier la jurisprudence établie (Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. I, p. 79).

Une autre affaire est plus connue. — En 1901,

l'abbé Bossebœuf, du diocèse de Tours, ayant prêté le serment, demanda son inscription au Barreau d'Angers. L'évêque de cette ville lui écrivit une lettre où il exposait que le prêtre, en se faisant avocat, contrevenait aux exigences canoniques et manquait aux devoirs de son état, sans compter qu'il allait se créer, en face de certains procès, une situation difficile (voir cette lettre dans la *Gazette des Tribunaux* du 18-19 mars). Mais l'abbé Bossebœuf n'ayant pas retiré sa demande, le Conseil de l'Ordre statua et rendit, le 20 mars, un arrêté de rejet, basé sur les motifs connus : acceptation d'un traitement de l'Etat, soumission à une autorité supérieure, incompatibilité avec les fonctions de juge et de juré (voir cet arrêté dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril, dans D. 1901, 2, 414, et dans S. 1902, 2, 115).

Plus près de nous, la question a été à la veille de se poser encore. L'abbé Lebrun, du diocèse d'Angers, fut admis à prêter serment devant la Cour de Paris, le 23 octobre 1906. Il était revêtu de la robe d'avocat (*Gazette des Tribunaux* du 21 octobre); mais, à la demande d'ailleurs du Bâtonnier, le Premier Président, après avoir reçu le serment, ne l'invita pas à prendre place à la barre (voir Carpentier, *L'année législative et judiciaire*, 1907, *vo Avocat*), sans doute pour ne pas préjuger, même de loin, de la décision du Conseil de l'Ordre, au cas où l'abbé Lebrun demanderait son inscription au stage. Cette demande n'ayant pas été formée, la question de l'admission d'un prêtre à la *profession* d'avocat n'a point été soulevée à nouveau, et il faut le regretter : ainsi saurions-nous si le Barreau estime que la loi de Séparation a exercé une influence sur la question du prêtre avocat.

(39) Foisset, *Vie du P. Lacordaire*, 2^e éd., t. I, p. 166. L'ouvrage de Foisset, ami de jeunesse de Lacordaire, est certainement ce qui a été fait de mieux sur ce sujet.

(40) Voir le *Moniteur universel* du 22 septembre 1831.

(41) Foisset, *op.cit.*, t. I, p. 166.

(42) Ce discours a été publié par Lacordaire lui-même, au tome VII de ses œuvres.